

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 319

présenté par
M. Lurton

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après le mot :

« médecins, »

insérer les mots :

« les pharmaciens, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture à l'Assemblée nationale (séance publique), l'amendement 961 a complété l'article 1 par la nouvelle disposition suivante : « Les étudiants en médecine, les médecins, les infirmiers, les aides-soignants et les aides à domicile ont droit à une formation aux soins palliatifs ».

Les pharmaciens, professionnels de santé qui accompagnent aussi les patients en fin de vie aux côtés des autres professionnels de santé, devraient également bénéficier d'une telle formation. Cela serait cohérent avec le souhait du législateur d'améliorer la fin de vie des patients notamment à leur domicile. En effet, les pharmaciens d'officine sont amenés à dispenser des médicaments dans le cadre d'une prise en charge à domicile relevant de soins palliatifs. À l'hôpital, les pharmaciens participent aux comités de lutte contre la douleur dans les unités de soins palliatifs et s'occupent de l'approvisionnement en produits morphiniques.

Afin que les pharmaciens puissent accompagner au mieux le patient et son entourage (aidants), il est essentiel qu'ils disposent d'une formation complémentaire à leur formation initiale dédiée à ce sujet.